

2013 DF 86 – DU 305 Parc des Expositions de la Porte de Versailles (15^e) Résiliation anticipée de la convention. Autorisation – Signature.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application d'une délibération de votre Assemblée en date du 25 mai 1987, une convention, modifiée par huit avenants successifs, a accordé à la Société d'exploitation du Parc des expositions l'exploitation d'un ensemble de terrains d'une superficie de 35 hectares 75 ares environ auquel s'ajoute un parc de stationnement de 0,78 ha, ainsi que les bâtiments qui y sont implantés, tels qu'ils sont décrits dans le plan annexé à ladite convention et ses avenants. Cette convention d'exploitation délègue la gestion du service public d'exploitation des foires et salons sur ce site. Cette convention signée le 23 juin 1987 arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Lors du vote de la délibération des 11 et 12 juillet 2011 (délibération 2011 DF-49 DU-217) votre Assemblée a approuvé le lancement d'une procédure de mise en concurrence de la convention relative à l'exploitation du Parc des expositions, afin de permettre la réalisation d'un ambitieux programme de rénovation du site et de ses équipements, d'en renforcer l'attractivité et d'en pérenniser l'exploitation.

Par votre délibération 2013 DF-58 DU-217 des 8, 9 et 10 juillet 2013, vous avez d'une part approuvé la désignation de la société VIPARIS Porte de Versailles en qualité d'attributaire pressenti dans le cadre de la procédure de mise en concurrence du contrat d'occupation du Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris (15^e) et, d'autre part, autorisé les services de la Ville à procéder à la mise au point des contrats et de leurs annexes.

La procédure de consultation arrive à son terme et le nouvel ensemble contractuel est présenté ce jour à votre Assemblée (projet de délibération 2013 DF-87 DU-306).

Lors du vote de la délibération précitée des 11 et 12 juillet 2011, vous avez acté le principe de la résiliation anticipée de l'actuelle convention d'exploitation et privilégié, pour le futur contrat, un mode de gestion permettant à la fois de protéger la destination principale d'accueil de foires et salons, et de contrôler étroitement la réalisation d'un programme d'investissements (lequel prévoit une diversification des usages sur le site : centre de congrès, programme hôtelier et commerces), dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif avec concession de travaux publics.

Ce nouveau mode de gestion tient compte du fait que l'accueil des foires et des salons ne constitue pas un service public obligatoire, une telle activité pouvant être érigée ou non en service public.

A cet égard, différentes collectivités ont choisi, ces dernières années, de ne pas faire entrer dans la sphère des activités dites de service public, l'accueil des foires et salons.

De ce point de vue, la convention actuelle, antérieure à la loi Sapin, relève de la qualification de délégation de service public au titre de deux séries de dispositions qui apparaissent aujourd'hui peu opérationnelles et mal adaptées aux objectifs de la Ville :

En premier lieu, l'approbation des tarifs : le cas des parkings étant mis à part, le contrôle de la Ville ne porte pas sur un prix payé par le public, mais sur le tarif de location des espaces aux organisateurs, qui eux-mêmes fixent librement les prix facturés aux exposants et aux visiteurs.

En deuxième lieu, l'obligation du concessionnaire d'accueillir les deux manifestations importantes que sont la Foire de Paris et le Salon de l'agriculture : or, le choix du lieu d'une manifestation appartient à l'organisateur de l'événement, et non au gestionnaire du site.

Ainsi, la qualification de service public actuelle :

Repose sur des éléments peu tangibles en matière de contrôle de la ville de Paris sur l'exploitant du parc et il semble plus pertinent de mieux encadrer des éléments plus fondamentaux qui sont aujourd'hui non définis dans l'actuelle convention ; et :

N'est pas une condition déterminante de la bonne exécution de l'activité d'accueil des foires et salons sur le site de la Porte de Versailles. Cette activité peut prendre place dans un contrat ne déléguant pas un service public mais offrant toutes les garanties de réalisation d'un programme de travaux conséquent et permettant à la ville de Paris de préserver la destination première du site.

En effet, la fin du service public n'est pas synonyme de disparition de l'activité d'intérêt général relative à l'accueil, Porte de Versailles, de foires et salons. Bien au contraire, le futur ensemble contractuel relatif à la modernisation et à l'exploitation du Parc des expositions prévoit que les biens donnés à bail constituent un espace et des équipements, principalement dédiés à l'organisation de manifestations (expositions, foires, congrès, spectacles de toute nature et notamment sportifs, culturels, et autres événements grand public ou professionnel), et plus particulièrement des salons grand public de grande ampleur tels que le Salon international de l'agriculture, la Foire de Paris, le Mondial de l'automobile, etc.

Pour toutes ces raisons, il vous est proposé de mettre fin au service public d'accueil des foires et salons, et de m'autoriser à résilier la convention d'exploitation en cours.

Il convient d'organiser contractuellement les modalités juridiques et financières de la fin anticipée de l'actuelle convention d'exploitation. C'est l'objet de l'avenant n° 9 à cette convention dont le texte est joint au projet de délibération.

La date de prise d'effet de la résiliation anticipée est le 31 décembre 2014 ou, en cas de report de la mise à disposition des biens au nouvel exploitant, à une date notifiée ultérieurement par la Ville de Paris.

Le retour des biens concédés dans le patrimoine de la ville de Paris

L'ensemble des terrains, ouvrages, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation du Parc des expositions, en ce compris les biens mis à disposition de l'actuel concessionnaire par la ville de Paris et les biens financés par l'actuel concessionnaire, sont remis à la ville de Paris à compter de la date de prise d'effet de la résiliation de l'actuelle convention d'exploitation.

Un inventaire préalable contradictoire sera établi avec l'aide, le cas échéant, de conseils externes.

L'absence de versement d'une indemnité de résiliation par la ville de Paris

La remise de l'ensemble de ces biens, que ceux-ci soient ou non intégralement amortis à la date de prise d'effet de la résiliation, ne donnera pas lieu au versement d'une indemnité à l'actuel concessionnaire.

En effet, compte tenu de la conclusion concomitante du nouvel ensemble contractuel (bail emphytéotique administratif, concession de travaux publics et convention cadre) entre la ville de Paris et la société VIPARIS Porte de Versailles, et au regard des stipulations du futur bail emphytéotique relatives à un

droit d'entrée, le concessionnaire renonce à solliciter de la ville de Paris le versement d'une indemnité au titre de la fin anticipée de l'actuelle convention d'exploitation.

Le concessionnaire s'acquiesce ainsi du droit d'entrée prévu par le bail emphytéotique administratif par le biais de la renonciation à l'indemnité de résiliation due au titre de l'actuelle convention d'exploitation, indemnité dont le montant est estimé par la Ville à 263 M€.

La poursuite des travaux de libération de certaines emprises jusqu'au terme anticipé de la convention d'exploitation

Dans le cadre de la mise en œuvre de mesures d'accompagnement de la fin de l'actuelle convention, par avenant n° 8 en date du 11 juillet 2013, la ville de Paris a confié au concessionnaire la réalisation de travaux de libération de certaines emprises et d'adaptation de certains équipements, parmi lesquels la démolition d'une partie du pavillon 1.

Le concessionnaire s'engage ainsi à achever l'exécution des travaux mis à sa charge par l'actuelle convention et son avenant n°8 dans des délais compatibles avec le programme de salons, foires et expositions. A cet égard, les travaux portant sur l'emprise devant être distraite de l'assiette de l'actuelle concession en vue de la réalisation de la future Tour Triangle doivent être achevés au plus tard le 30 octobre 2014. A cette date, ladite emprise sera remise par le concessionnaire à la ville de Paris de façon anticipée et le périmètre de l'actuelle convention se trouvera réduit en conséquence pour la durée restante à courir jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée.

Dès lors, en vous soumettant ce dossier, je vous prie, Mesdames, Messieurs de bien vouloir :

Approuver les termes de l'avenant n°9 à la convention du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles ;

M'autoriser à signer l'avenant n°9 à la convention du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles joint en annexe ;

M'autoriser à résilier de façon anticipée la convention du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles avec prise d'effet au 31 décembre 2014 ou, en cas de report de la mise à disposition des biens au nouvel exploitant, à une date notifiée ultérieurement par la ville de Paris ;

M'autoriser à mettre fin au service public d'exploitation des foires et expositions du Parc des expositions à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée ;

Autoriser le comptable public à effectuer les écritures non budgétaires nécessaires au suivi comptable du patrimoine de la ville de Paris.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

2013 DF 86 – DU 305 Parc des Expositions de la Porte de Versailles (15^e) Résiliation anticipée de la convention. Autorisation – Signature.

Le Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil municipal

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention en date du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles, modifiée par huit avenants successifs ;

Vu la délibération 2011 DF-49 DU-217 des 11 et 12 juillet 2011, approuvant le lancement d'une procédure de mise en concurrence du contrat d'occupation du Parc des expositions de la Porte de Versailles ;

Vu le projet de délibération 2013 DF-87 DU-306 en date du _____ par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la signature d'une concession de travaux publics, d'un bail emphytéotique administratif et d'une convention cadre avec la société VIPARIS Porte de Versailles dans le cadre de la procédure de mise en concurrence du contrat d'occupation du Parc des expositions de la Porte de Versailles, à Paris (15^e) ;

Vu le projet de délibération 2013 DF-86 DU-305 en date du _____ par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'autoriser la résiliation anticipée de la convention du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des Expositions de la Porte de Versailles (15^e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement en date du _____

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE au nom de la 1^{ère} Commission et Mme Anne HIDALGO au nom de la 8^{ème} Commission ;

Délibère

Article 1 : L'avenant n° 9 à la convention du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles est approuvé.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant n° 9 susvisé à la convention du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 : La convention du 23 juin 1987 pour l'exploitation du Parc des expositions de la Porte de Versailles est résiliée avec prise d'effet au 31 décembre 2014 ou, en cas de report de la mise à disposition des biens au nouvel exploitant, à une date notifiée ultérieurement par la Ville de Paris.

Article 4 : Il est mis fin au service public à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée.

Article 5 : Le comptable public est autorisé à effectuer les écritures non budgétaires nécessaires au suivi comptable du patrimoine de la ville de Paris.

Article 6 : L'indemnité de résiliation anticipée (263 M€) sera imputée sur le budget de la ville de Paris, exercice 2014 et suivants, de la façon suivante :

En investissement, une dépense estimative de 114 M€ sera inscrite sur le chapitre 21, compte 2138 (et autres comptes) ;

En fonctionnement, une dépense estimative de 149 M€ sera inscrite sur le chapitre 67, compte 678. Cette charge pouvant être étalée sur treize exercices, il sera procédé à un mandat d'annulation sur ce même compte à hauteur de douze treizièmes, soit 137,1 M€. La charge qui sera constatée en 2014 sera donc 11,4 M€, correspondant à la première annuité. Les annuités restantes seront constatées sur les exercices suivants pour un montant annuel de 11,4 M€.